

CONTRAT DE PRÊT STANDARDISÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

NOM

PRÉNOM

ADRESSE COMPLÈTE

*Ci-après dénommé(e), "Le PRÊTEUR",
D'une part,*

ET

CONSEIL B +

rue du Pont 17, 5300 ANDENNE

Représentée par **BERNARD HERREGAT** agissant en qualité d'administrateur,

Dûment habilité aux fins des présentes,

CONSEIL B + est, pour l'objet de ce contrat, définie comme un EMPRUNTEUR qui peut accepter le financement des projets de promotion immobilière présents sur www.conseilbplus.be.

*Ci-après dénommé(e), « L'EMPRUNTEUR »,
D'autre part,*

Ensemble "Les PARTIES" et pris individuellement "La PARTIE".

PREAMBULE :

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'EMPRUNTEUR est une société belge de promotion immobilière habilitée et titulaire à ce titre, des agréments et autorisations requis par la législation interne de son pays d'exercice et le cas échéant, par les normes internationales applicables.

C'est dans ce contexte que le PRÊTEUR a eu, par la consultation du site internet www.conseilbplus.be connaissance de la recherche par l'EMPRUNTEUR d'un financement destiné à la construction immobilière.

Par conséquent, le présent contrat (ci-après « Le Contrat »), par lequel le PRETEUR met à disposition de l'EMPRUNTEUR une somme qui sera affectée à la réalisation du Projet, a pour but d'exposer les modalités des relations entre le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR.

EN CONSEQUENCE IL A ÉTÉ AGRÉÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT ET DURÉE DU PRÊT

Le PRÊTEUR accorde et consent à l'EMPRUNTEUR un prêt d'un montant de :

Montant en chiffres

Montant en toutes lettres

Numéro de compte du prêteur (sur lequel le capital et les intérêts seront reversés au terme)

IBAN:

Ledit prêt est d'une durée courant jusqu'à la vente du bien immobilier lors du passage des actes de vente du bien construit.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRÊT

NOM DU PROJET:

Conformément au projet dont le PRÊTEUR reconnaît avoir pris connaissance et dont il a pu librement apprécier et accepter les termes et objectifs sur le site internet www.conseilbplus.be, le prêt vise au financement de la construction du bien et sera utilisé exclusivement à cette fin.

L'EMPRUNTEUR s'engage et se porte fort du strict respect de l'affectation et de l'utilisation prévues du prêt.

Le présent contrat est conclu conformément aux conditions générales d'utilisation du site de l'EMPRUNTEUR. Ces conditions sont jointes au contrat en annexe et présentes à la page suivante:

<http://conseilbplus.be/conditions-generales/>.

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DU PRÊT

3.1- Montant des échéances

L'EMPRUNTEUR remboursera le montant total du prêt, capital et intérêts en une seule fois au terme prévu.

3.2 – Date de remboursement du prêt

Le présent prêt devra être remboursé au plus tard 15 jours à compter du passage des actes de vente du bien construit devant notaire.

Ce remboursement sera réalisé par débit du compte bancaire de l'EMPRUNTEUR vers le compte du PRÊTEUR.

3.3- Taux d'intérêt

Le prêt portera un intérêt de 6% brut annuel à compter de la date de fin du financement participatif et ce jusqu'au passage des actes de vente du bien construit.

ARTICLE 4 : DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU PRÊTEUR

Le PRETEUR déclare, reconnaît et garantit que :

- Il est majeur et a la capacité juridique pour conclure le Contrat ;
- Il a librement choisi le Projet (cf. Article 2 supra) qu'il l'a compris et qu'il souhaite réaliser le prêt aux fins de financement dudit Projet ;
- Les fonds prêtés ont été régulièrement perçus par le PRÊTEUR et sont libres de toutes obligations tierces.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RÉTRACTATION

Le PRETEUR dispose d'un délai de rétractation de sept (7) jours calendaires à compter de la signature du Contrat pour le dénoncer.

Cette dénonciation devra être notifiée par le PRÊTEUR par courriel à l'adresse mail suivante : info@conseilbplus.be

En cas de rétractation, la somme prêtée sera intégralement remboursée au PRÊTEUR et ce, dans un délai maximum de 30 jours calendaires suivant la date de rétractation.

En cas de retrait de la part de l'investisseur une fois le délai de rétractation de sept (7) jours calendaires à compter de la signature du contrat et avant le terme (avant le passage de l'acte pour le bien concerné) une pénalité de 4% sera déduite. Dans ce cas, aucun versement d'intérêt entre 0 et 11 mois ne sera dû. Après 1 an, les intérêts seront dus avec la même pénalité de 4%.

Dans le cas où le bien ne serait pas vendu 60 mois après la date de la clôture du financement participatif et avec un préavis de 2 mois, LE PRETEUR aura la possibilité de récupérer intégralement son capital et ses intérêts sans frais.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

Constitue un cas de force majeure tout évènement défini comme tel par le droit belge et la jurisprudence belge et qui engendrerait une impossibilité d'exécution du Contrat.

Un cas de force majeure ou cas fortuit s'entend notamment des intempéries, des épidémies, des tremblements de terre, des incendies, des tempêtes, des inondations, des restrictions gouvernementales ou légales ou encore financières, des actes de guerre, et tout autre cas indépendant de la volonté expresse de l'EMPRUNTEUR.

Le cas de force majeure ou cas fortuit suspendra l'exécution du contrat à condition toutefois que la Partie qui s'en prévaut en informe l'autre.

SIGNATURES

Le PRÊTEUR

L'EMPRUNTEUR
CONSEIL B +
Bernard Herregat
Administrateur